

Centre de compétences sur les marchés
publics du canton de Vaud (CCMP-VD)
Place de la Riponne 10,
1014 Lausanne

Consultation concernant le projet de révision totale de la législation cantonale sur les marchés publics

Détermination du PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la détermination du PLR Vaud sur le projet mis en consultation cité en titre.

I. Remarques générales

Le PLR Vaud salue la volonté d'adhérer à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019), mais relève la rapidité du processus de révision de loi cantonale. Il estime essentiel que la législation soit harmonisée avec les cantons qui nous entourent et espère ainsi que la révision se fera en parallèle et en concertation avec celles faites par les autres cantons romands.

Il soutient également le fait que cette réforme garantisse un renforcement des mesures et des sanctions contre le travail au noir, et le renforcement des critères qualitatifs par rapport au simple critère quantitatif du prix.

II. Prise de position relative à l'avant-projet de loi sur les marchés publics

Art. 4 Voies de droit

Cet article devrait indiquer quelle est l'autorité compétente en matière de recours, soit la Cour de droit administratif et public, et de quel type de recours il s'agit, soit d'un recours de droit administratif.

Il serait également plus simple que cet article (ou un article à ajouter) contienne la durée du délai de recours, même si cette durée figure à l'art. 56 al. AIMP.

Art. 5 Sous-traitants

Le PLR Vaud salue la volonté d'ancrer dans la loi la question de la sous-traitance. Il estime toutefois que l'avant-projet va trop loin en ce qui concerne la « sous sous-traitance », telle que mentionnée. Il préférerait que soit fait mention de la notion de « sous-traitance » en cascade en soumettant une telle possibilité à un accord formel du pouvoir adjudicateur, préalablement et pour chaque entrepreneur contractant de la chaîne.

Par ailleurs, et comme cela a été demandé par la motion Georges Zünd et consorts (19_MOT_120) « Travailler à livre ouvert pour plus de transparence et moins de surcoûts dans les marchés publics », la notion de « livre ouvert » devrait être ancrée dans la loi. Cette méthode a l'avantage d'être beaucoup plus transparente, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux ou celui des sous-traitants.

Enfin, le PLR Vaud part du principe que l'interdiction de sous-traitance en cascade ne s'applique pas aux consortiums.

Art. 7 Peines conventionnelles

Lorsqu'une entreprise a son siège à l'étranger, il est extrêmement difficile de recouvrer une somme due. Il faudrait ainsi prévoir la possibilité que l'adjudicateur demande une caution de la part de l'adjudicataire, indépendamment d'ailleurs qu'il ait son siège en Suisse ou dans un autre Etat.

Art. 8 Respect des conditions de travail

Le PLR Vaud salue la volonté d'ancrer dans la loi un dispositif visant au respect des conditions de travail au lieu de la prestation qui s'applique ainsi aux entreprises suisses qu'étrangères.

Cet article devrait toutefois s'étendre aux conditions minimales de salaire et de travail prévues par des conventions collectives non étendues, par des contrats-type de travail ou par des usages professionnels reconnus.

III. Projet de règlement d'application de la loi sur les marchés publics

Art. 2 Conditions de participation et critères d'aptitudes

Le PLR Vaud soutient la possibilité d'exiger certaines preuves quant aux conditions de participation et critères d'aptitude. Il estime toutefois qu'il manque à la liste de l'annexe 1 les attestations de paiement de charges sociales et la possibilité de demander les cartes professionnelles délivrées par les associations professionnelles.

Art. 11 Liste de soumissionnaires

Le PLR Vaud soutient l'idée de la création de listes de soumissionnaires qui permettent ainsi de fixer certains critères d'aptitudes, adaptés à un marché donné.

Il ne faudrait toutefois pas que ce processus donne lieu à une bureaucratie excessive et le processus doit rester simple et flexible pour les soumissionnaires.

Art. 13 Gestion (al. 3)

La durée de validité d'une année pour les listes est trop courte et risque de compliquer beaucoup le processus. Il faudrait au moins prévoir un système de reconduction où l'entreprise concernée doit attester que sa situation n'a pas changé en une année.

Art. 18 Organes de publication

Cet article devrait préciser que c'est la date du jour de la publication sur la plateforme simap.ch qui fait partir le délai de contestation de l'appel d'offres.

IV. Autres remarques

a) *Préimplification*

Le PLR Vaud prend acte avec satisfaction que les avant-projets ne reprennent pas l'art. 7 RLMP- VD qui prévoit qu'un membre d'un exécutif ne pourra pas déposer une offre dans le cadre d'un marché public organisé dans sa commune. Seul l'art. 14 AIMP sera applicable et il ne devrait pas déployer les mêmes effets pratiques que l'art. 7 al. 1 et 2 RLMP-VD concernant les autorités exécutives communales, dont certains membres sont également des soumissionnaires. Dans ce cas, l'art. 65a de la loi sur les Communes prévoit qu'« un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter » et qu'il « doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. » trouve application, ce qui est amplement suffisant. Une précision dans la réglementation cantonale dans le sens des considérations qui précèdent serait cependant souhaitable.

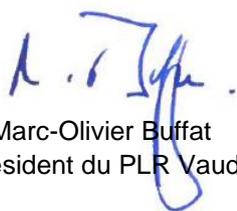
b) *Critères d'adjudication (art. 29 AIMP)*

Contrairement à la réglementation actuelle, les avant-projets sont muets quant aux critères d'adjudication, lesquels ne font pas l'objet de dispositions détaillées. Le PLR Vaud est d'avis que ces critères doivent faire l'objet de dispositions circonstanciées, à tout le moins, dans les grandes lignes. Ainsi, par exemple, la formation de la relève professionnelle doit constituer un critère d'adjudication. L'expérience professionnelle doit également constituer un tel critère.

Il déplore également le fait que la réglementation proposée ne fasse aucune mention de critères environnementaux, dans la mesure où les préoccupations en matière de climat ont considérablement augmenté ces dernières années et sont au centre de la politique étatique. Certes, l'art. 29 al. 1 AIMP se réfère à la notion abstraite de développement durable, mais cela n'est guère suffisant. Il faudrait au moins ajouter des critères de durabilité comme l'interdiction de fournitures dont l'obsolescence est programmée ou produites dans des conditions qui ne respectent pas les standards environnementaux appliqués par la Suisse ou reconnus de manière internationale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 19 mars 2021



Marc-Olivier Buffat
Président du PLR Vaud



Marc-Olivier Drapel
Secrétaire général du PLR Vaud